



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-017 du 30 JAN. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0131 relative au **projet de réaménagement des carrefours Caen/Caron/Serpentine et Ségoffin, situés à Courbevoie et Puteaux, dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 26 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste à modifier les sens de circulation, refaire le revêtement routier et changer la signalisation, sans modification d'emprise, de deux carrefours existants permettant l'accès au boulevard Circulaire et à la Route Nationale RN 192 ;

Considérant que le projet vise à modifier de manière non substantielle deux échangeurs et qu'il relève donc de la rubrique 6 b) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'objectif du projet est d'adapter les carrefours à la nouvelle configuration du parking Coupole situé à proximité, afin de pouvoir y accueillir le projet de construction d'un immeuble de grande hauteur, la « Tour Trinity » ;

Considérant que le projet de construction de la « Tour Trinity », autorisé le 7 juin 2012, a fait l'objet d'une étude d'impact, dont un extrait est joint à la demande d'examen au cas par cas, intégrant les effets sur les voiries et les carrefours ;

Considérant que le projet prend en compte l'ensemble des usagers : piétons, cyclistes, transports en commun... ;

Considérant que le projet inclut une requalification des abords des deux carrefours et un traitement des espaces publics, afin d'améliorer leur insertion dans le site ;

Considérant que la circulation sera maintenue pendant toute la durée des travaux ;

Considérant que le projet est situé dans un milieu urbain dense, que les surfaces concernées par le projet sont déjà imperméabilisées et que les dispositifs de gestion des eaux de surface existants seront réutilisés ;

Considérant que le projet ne modifiera pas les capacités des voiries existantes et ne devrait pas générer de trafic supplémentaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réaménagement des carrefours Caen/Caron/Serpentine et Ségoffin, situés à Courbevoie et Puteaux, dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

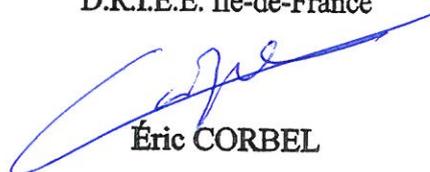
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

A L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).